



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

Politique de rémunération des administratrices et des administrateurs de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Adoptée par le conseil d'administration le 18 septembre 2020
Modifiée par le conseil d'administration le 3 décembre 2021
Révision adoptée par le conseil d'administration le 15 septembre 2023 et le
7 février 2025

1. OBJECTIF ET PORTÉE

La présente politique a pour objectif de déterminer les modalités de la rémunération des administratrices et des administrateurs du conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elle s'applique aux administratrices et aux administrateurs élus, à l'exception de la présidente ou du président, et aux administratrices et aux administrateurs désignés par l'Office des professions du Québec.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La rémunération doit refléter l'importance et la reconnaissance accordées par l'Ordre aux activités réalisées par son conseil d'administration et l'ensemble de ses comités ou groupes de travail pour la réalisation de sa mission de protection du public.
- La rémunération doit être suffisante pour attirer et maintenir en fonction, dans la mesure du possible, des candidates et des candidats crédibles, intègres et détenant les compétences nécessaires à assurer la mission de l'Ordre.
- La rémunération doit être élaborée et appliquée de manière transparente et établie sur des critères objectifs.
- La rémunération doit être fiscalement responsable et conforme aux meilleures pratiques de gouvernance.
- La rémunération doit être établie de façon à assurer la saine gestion des ressources humaines et financières de l'Ordre.

3. RESPONSABILITÉS ET RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATRICES ET DES ADMINISTRATEURS

3.1 Les administratrices et les administrateurs sont rémunérés pour leur participation aux réunions du conseil d'administration, de même qu'aux réunions des comités dont ils sont membres. Cette rémunération est versée sous forme de jetons de présence, à titre d'indemnité pour l'exécution de l'ensemble des activités liées à leurs fonctions¹.

3.2 La valeur des jetons de présence est établie comme suit :

Réunion tenue en mode présentiel ou virtuel d'une durée de 4 h et plus	350 \$
Réunion tenue en mode présentiel ou virtuel d'une durée de moins de 4 h	175 \$
Réunion tenue en mode virtuel de moins d'une heure	60 \$

¹ *Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son conseil d'administration*, article 49

- 3.3 La valeur du montant des jetons de présence doit être soumise annuellement à l'approbation de l'assemblée générale annuelle sous recommandation du conseil d'administration, conformément à l'article 104 du *Code des professions*.
- 3.4 La valeur du jeton prend en compte la durée de la rencontre mentionnée dans l'avis de convocation. Si la rencontre se prolonge au-delà de la durée prévue à l'avis, la valeur du jeton sera accordée en fonction de la durée réelle de la rencontre.
- 3.5 Les présidentes et les présidents de comités sont imputables des résultats et du fonctionnement de leur comité. Ils font une reddition de comptes au conseil d'administration, selon la forme et la périodicité que le conseil d'administration détermine. En raison de ses responsabilités additionnelles, ceux-ci ont droit à des jetons majorés de 7.5 % par rapport aux jetons réguliers seulement lorsqu'elles ou qu'ils président des réunions de comité.
- 3.6 Dans le cas où une administratrice ou un administrateur assisterait à plus d'une réunion dans la même journée, la rémunération maximale sera équivalente au jeton versé pour une journée.
- 3.7 Dans le cas où une administratrice ou un administrateur a un manque à gagner et utilise son automobile, pour un trajet de 400 kilomètres (trajet simple) ou plus entre le domicile professionnel et l'Ordre, elle ou il pourra réclamer, dans son formulaire de réclamation (relevé de dépenses), la demande de remboursement d'un demi-jeton de présence supplémentaire.
- 3.8 Dans le cas où une administratrice ou un administrateur a un manque à gagner et utilise son automobile, pour un trajet de 800 kilomètres (trajet simple) ou plus entre le domicile professionnel et l'Ordre, elle ou il pourra réclamer, dans son formulaire de réclamation, la demande de remboursement d'un jeton de présence supplémentaire.
- 3.9 Le jeton de présence inclut notamment les éléments suivants :
- La préparation, la présence et le suivi aux séances du conseil d'administration ou de tout autre comité ou groupe de travail.
 - La présence à des activités reliées à la fonction d'administratrice et d'administrateur, notamment des activités de formation exigées par l'OPPO.
- 3.10 Les dépenses concernant l'hébergement, les déplacements et les repas sont remboursées en fonction de la *Politique encadrant le remboursement des dépenses et les jetons de présence*. L'administratrice ou l'administrateur devra remplir son formulaire de réclamation et y joindre les pièces justificatives.

3.11 La rémunération des administratrices et des administrateurs nommés doit être équivalente à celle des administratrices et des administrateurs élus. En ce sens, toute rémunération versée par l'Office des professions du Québec directement à ces personnes pour l'exercice de leurs fonctions sera déduite de la valeur du jeton versé par l'Ordre.

4. FRAIS D'ÉVÉNEMENT

À l'occasion de l'événement Physiothérapie 360°, d'un congrès ou d'un colloque organisé par l'Ordre, celui-ci assumera la totalité des frais d'inscription à un tel événement à tout administratrice ou administrateur qui souhaite y participer.

Les dépenses associées seront assumées par les administrateurs et les administratrices.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les jetons de présence sont payables aux administratrices et aux administrateurs sous forme de salaire. Un chèque leur sera émis ou un virement bancaire sera fait à la suite de l'approbation de leurs formulaires de réclamation. Des relevés T4 et RL-1 seront émis à la fin de chaque année.

6. RÉVISION

La politique est révisée tous les 3 ans par le comité des finances et d'audit et le comité des ressources humaines.